



## **AVS 21 : qu'est-ce qui change à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**

La stabilisation de l'AVS (AVS 21) a été acceptée lors de la votation populaire du 25 septembre 2022. Les modifications seront mises en œuvre progressivement à partir de 2024. Avec cette réforme, l'âge de la retraite (appelé désormais « âge de référence ») des femmes passe de 64 à 65 ans. À partir de 2024, il sera désormais possible de percevoir sa rente de manière flexible et par mois, entre 63 et 70 ans (dès 62 ans pour les femmes de la génération transitoire). En continuant à travailler après 65 ans, il est possible d'améliorer sa rente ou de combler des lacunes de cotisation.

### **Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour les femmes ?**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'âge de référence des femmes sera relevé progressivement de 64 à 65 ans. Cela signifie que l'âge de référence sera relevé de trois mois par an. L'année de naissance des femmes est à cet égard déterminante. Les femmes nées en 1961 devront par conséquent payer des cotisations pendant trois mois de plus, les femmes nées en 1962, pendant six mois de plus, les femmes nées en 1963, pendant neuf mois de plus, et à partir de la classe d'âge 1964, les femmes atteindront l'âge de référence à 65 ans.

Sur le site Internet de la Caisse de compensation du canton de Berne ([www.akbern.ch](http://www.akbern.ch) / rubrique AVS 21 / Augmentation de l'âge de la retraite des femmes), vous trouverez un outil vous permettant de calculer votre âge de référence : [Augmentation de l'âge de la retraite des femmes \(akbern.ch\)](http://www.akbern.ch).

En compensation du relèvement de l'âge de référence, les femmes nées entre 1961 et 1969 (génération transitoire) qui ne perçoivent pas leur rente de vieillesse de manière anticipée reçoivent un supplément de rente à vie de CHF 160.– par mois au maximum. Le montant du supplément dépend de l'année de naissance et du revenu annuel moyen. Les femmes de la génération transitoire ont toujours la possibilité d'anticiper leur retraite à 62 ans. Jusqu'en décembre 2024, les rentes anticipées seront calculées sur la base des taux de réduction actuellement en vigueur (6,8 % pour une année, 13,6 % pour deux ans). À partir de 2025, la génération de transition se verra appliquer des taux de réduction réduits échelonnés en fonction de l'âge et du revenu annuel moyen. Les rentes de vieillesse anticipées des femmes des classes d'âge 1961 et 1962 feront l'objet d'un nouveau calcul dès 2025.

Sur le site Internet de la Caisse de compensation du canton de Berne ([www.akbern.ch](http://www.akbern.ch)), vous trouverez à ce sujet des outils qui vous aideront à calculer le supplément et les taux de réduction : [Augmentation de l'âge de la retraite des femmes \(akbern.ch\)](http://www.akbern.ch).

### **De quelle flexibilité dispose-t-on pour percevoir la rente de vieillesse ?**

La réforme de l'AVS permet aux femmes et aux hommes de percevoir leur rente de manière plus flexible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il sera ainsi possible de percevoir une rente entre 63 et 70 ans (dès 62 ans pour les femmes de la génération transitoire), et ceci à partir du mois choisi par l'intéressé-e. Il sera possible de demander une partie de la rente (entre 20 et 80 %) ou la totalité de celle-ci. Les rentes perçues avant l'âge de



AUSGLEICHKASSE DES KANTONS BERN  
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

65 ans (anticipation) sont réduites à vie. Les rentes perçues après 65 ans (ajournement) reçoivent un supplément.

En cas d'ajournement de la rente, il sera versé comme jusqu'à présent un montant d'augmentation. Les femmes de la génération transitoire reçoivent également le supplément de rente en plus de ce supplément.

### **Comment améliorer ma rente ?**

Pour calculer la rente de vieillesse, les cotisations AVS sont actuellement prises en compte jusqu'à une année avant l'âge de référence. Désormais, les cotisations versées après avoir atteint l'âge de référence peuvent avoir une incidence sur le montant de la rente. Les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui continuent à travailler ne doivent pas payer des cotisations sur l'ensemble de leur revenu. Il leur est déduit une franchise de CHF 16 800.– par année. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette franchise accordée aux bénéficiaires de rentes deviendra facultative. Cela signifie que vous pourrez renoncer à cette franchise et faire en sorte que des cotisations AVS soient versées sur l'ensemble du revenu.

En particulier les femmes et les hommes qui présentent des lacunes de cotisation pourront ainsi améliorer leur rente de vieillesse en continuant à travailler après l'âge de référence. Ce en tenant compte des cotisations AVS versées au cours de cette période. L'amélioration de la rente n'est valable que pour les cotisations payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et seulement jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse maximale.

Un nouveau calcul de la rente de vieillesse peut être effectué une seule fois après avoir atteint l'âge de référence entre 65 et 70 ans. Ce nouveau calcul ne s'applique qu'à la future rente. Un nouveau calcul rétroactif de la rente de vieillesse est également possible pour toutes les personnes qui n'ont pas encore eu 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les demandes seront possibles à partir de 2024.

### **À combien s'élèvera ma rente de vieillesse ?**

En cas de doute ou de projets concrets concernant la planification de votre retraite, votre caisse de compensation compétente se fera un plaisir de réaliser un calcul anticipé de la rente selon les nouvelles règles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Veillez à cet effet compléter la demande en ligne (demande de calcul anticipé de la rente), que vous trouverez sur le site Internet de la Caisse de compensation du canton de Berne : [Rente de vieillesse de l'AVS \(akbern.ch\)](https://www.akbern.ch).